

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI AUTORISANT L'ADHESION DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO AU PROTOCOLE
PORTANT AMENDEMENT DE
L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION
RELATIVE A L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE, SIGNE A
MONTREAL, LE 20 OCTOBRE 1990**

Décembre 2013

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa vingt-huitième session extraordinaire, tenue à Montréal le 25 octobre 1990, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a pris acte de la volonté d'un grand nombre d'Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil afin d'assurer un meilleur équilibre au moyen d'une représentation plus large des Etats contractants.

A cet effet, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a jugé qu'il convenait de porter de trente-trois à trente-six le nombre des membres du Conseil en amendant l'article 50 a) de la Convention.

En adhérant à ce Protocole, la République Démocratique du Congo souscrit à une meilleure représentativité du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

**LOI N° 13/029 DU 24 DECEMBRE 2013 AUTORISANT
L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO AU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE
L'ARTICLE 50 a) DE LA CONVENTION RELATIVE A
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, SIGNE A
MONTREAL, LE 26 OCTOBRE 1990**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er}

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole portant amendement de l'article 50 a) de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal, le 26 octobre 1990.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**